



**ARRETE N° 086 / 2026**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PLACE SAINT-HERBOT**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 10 février 2026 de l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD – 11 rue Jean-Baptiste Godin – ZA de Troyalac'h – 29170 SAINT-EVARZEC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux de fouilles et terrassement, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville de Guipavas, pour le compte d'ENEDIS, place Saint-Herbot à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du lundi 23 février 2026 au vendredi 20 mars 2026, la chaussée, place Saint-Herbot, sera rétrécie et la circulation routière sera alternée, au droit du chantier, par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD – 11 rue Jean-Baptiste Godin – ZA de Troyalac'h – 29170 SAINT-EVARZEC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 17 février 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux Travaux

